

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties suivantes de l'Eglise St Pierre à  
CAVANAC (Aude); Murs et voûtes de la nef et du  
sanctuaire, sacristie et 1<sup>ère</sup> chapelle au sud,  
pierres tombales de la famille de Siran, modillons de  
le corniche extérieure de l'abside  
appartenant à la commune

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Cavanac.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 AVR 1940

Par déléation  
Le Directeur  
de l'Architecture

T. S. V. P.